



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01046

Numéro SIREN : 820 367 399

Nom ou dénomination : A.V.E

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2016 sous le numéro de dépôt 4238



Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, au capital de 24.471.936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS Marseille., et ayant son siège social à 75 rue paradis 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU AVE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à La Garde, le 19.05.2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de CRÉDIT
La Bastide Verte
1041, Avenue de Draguignan
83130 LA GARDE

STATUTS sasu A.V.E

Le soussigné:

CHAUVIN Olivier, Jean, Marcel, né le 23 août 1964 à TOULON (VAR)

Demeurant : impasse des Gavots 83210 SOLLIES-TOUCAS

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que par raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fond de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifié :

- Le Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,
- Le négoce et la location de tous matériels mobiliers,
- Toute opération en relation directement ou indirectement au négoce de tous matériels mobiliers .
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est: SASU A.V.E .

Son nom commercial est : A.V.E

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de renonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au Rond point de la bigue – route de Nice — 83160 LA VALETTE. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur Olivier, Jean, Marcel **CHAUVINC**, la somme en numéraire de
1000 euros

La somme de 1000 euros correspondants à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 mai 2016, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque SOCTETE MARSEILLAISE DE CREDIT, agence de LA GARDE .

Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société, dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. L'actionnaire ne supporte des pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'actionnaire est tenu de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives,

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 5 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

Le président décide des orientations stratégiques de l'entreprise administrée par le Président, personne physique ou morale. Il décide des

orientations stratégiques de l'entreprise.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée 10 ans et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par l'associé.

Monsieur olivier CHAUVINC est nommé président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La Société comprend un conseil d'administration composé de l'associé. L'administrateur est nommé par l'associé pour une durée de cinq ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

L'administrateur désigne un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leur réunion. Sur délibération du conseil d'administration, il peut lui être attribuée la qualité de dirigeant.

2. Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration.

Les convocations ont lieu par tous les moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par l'administrateur.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration

Article 14 - Conventions entre la société et le conseil d'administration
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société;

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions de l'associé sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique de l'associé en un même lieu. Les décisions sont adoptées par vote à la majorité des voix, chaque action comptant pour une voix.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

L'associé est convoqué, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé sont communiqués, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres; vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associé sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 10 mai 2016 et se termine le 31 mars 2017

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prononcé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prérogative par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement, ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée, peut aussi résulter d'une décision de l'associé.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-E du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

La clause attributive de juridiction est le Tribunal de Toulon

Article 21 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci après-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulon, mandat exprès est donné à Monsieur Olivier CHAUVTNC, de prendre, au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants:

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.